l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la Commission des droits de l'homme, son Groupe spécial d'experts et sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en particulier en ce qui concerne les préparatifs de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

"9. *Invite* le Secrétaire général à recourir aux connaissances spécialisées des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour lancer les activités prévues pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

"10. *Renouvelle* l'appel qu'elle a formulé à l'alinéa *g* du paragraphe 18 de l'annexe à sa résolution 3057 (XXVIII) afin que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétaire général pour lui permettre d'entreprendre les activités dont il est chargé dans le cadre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

"11. *Lance un appel* aux gouvernements et aux organisations privées pour qu'ils versent des contributions volontaires qui permettent de mener à bien toutes les activités prévues dans le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

"12. *Décide* d'examiner à sa trente-deuxième session, en lui accordant un rang hautement prioritaire, la question intitulée "Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale."

2000e séance plénière
11 mai 1976

1990 (LX). Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1938 B (LVIII) du 6 mai 1975,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[37],

Prenant note de la communication[38] dans laquelle le Gouvernement ghanéen rappelle qu'il s'offre à accueillir la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Prenant note également de ce que, étant donné l'importance des dépenses qu'il lui faudra engager, le Gouvernement ghanéen a demandé à l'Organisation des Nations Unies de prendre à sa charge la moitié des dépenses supplémentaires entraînées par la tenue de la Conférence à Accra,

Tenant compte du fait que, bien que le Ghana soit l'un des pays les plus gravement touchés par la crise économique mondiale qui sévit actuellement, le Gouvernement ghanéen s'est engagé à fournir une contribution financière substantielle en vue de la Conférence,

Réaffirmant sa conviction que, tenue dans un pays africain en développement, une conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale constituera un point culminant de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

1. *Exprime à nouveau* son extrême aversion pour toutes les formes de racisme, de discrimination raciale et d'*apartheid*;

2. *Se félicite vivement* de ce que le Ghana continue de manifester le désir d'accueillir la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et, en particulier, de la contribution financière substantielle que le Gouvernement ghanéen s'est engagé à fournir à cette fin;

3. *Recommande* à l'Assemblée générale d'envisager favorablement la demande du Gouvernement ghanéen tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies prenne à sa charge la moitié des dépenses supplémentaires entraînées par la tenue à Accra de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

4. *Autorise* le Président du Conseil économique et social à nommer, en consultation avec les groupes régionaux, un comité composé de seize membres du Conseil, qui, en tant que sous-comité préparatoire du Conseil :

a) Devra mener à bonne fin, en consultation avec le Secrétaire général et le Gouvernement ghanéen, les préparatifs de la Conférence, particulièrement en ce qui concerne l'ordre du jour provisoire, le règlement intérieur, les dates et le coût de la Conférence ainsi que les modalités de représentation des participants et la documentation;

b) Devra présenter un rapport au Conseil économique et social lors de sa soixante-deuxième session;

c) Pourra, dans l'accomplissement de la tâche qui lui est confiée, faire appel aux connaissances spécialisées du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, de la Commission des droits de l'homme ainsi que de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et du Groupe spécial d'experts, du Comité spécial contre l'*apartheid* et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir au sous-comité préparatoire toute l'assistance possible;

6. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

"*L'Assemblée générale,*

"*Rappelant* sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, dans laquelle elle a réaffirmé sa détermination de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*,

"*Rappelant également* sa résolution 3378 (XXX) du 10 novembre 1975,

"*Prenant note* de la résolution 1990 (LX) du Conseil économique et social, en date du 11 mai 1976,

"*Ayant examiné* la requête du Gouvernement ghanéen demandant que l'Organisation des Nations Unies prenne à sa charge la moitié des dépenses supplémentaires entraînées par la tenue à Accra de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et la recommandation du Conseil économique et social à cet égard,

37 E/5763.
38 *Ibid.*, par. 15.

"*Reconnaissant* que le Ghana est l'un des pays les plus gravement touchés par la crise économique mondiale qui sévit actuellement et que, malgré cela, le Gouvernement ghanéen fournit une contribution financière substantielle en vue de la Conférence,

"1. *Accueille à nouveau avec satisfaction et reconnaissance* l'offre du Gouvernement ghanéen d'accueillir la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et prend note des mesures envisagées par ce gouvernement en vue d'assurer le succès de la Conférence;

"2. *Décide*, en application du paragraphe 13 de l'annexe à sa résolution 3057 (XXVIII) où figure le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, de réunir au Ghana la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, afin de mobiliser l'opinion publique mondiale et d'adopter des mesures qui permettront vraisemblablement d'assurer l'application intégrale et universelle des décisions et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies en matière de racisme, de discrimination raciale, d'*apartheid*, de décolonisation et d'autodétermination;

"3. *Décide* de faire une exception aux dispositions de sa résolution 2609 (XXIV) du 16 décembre 1969, relative au plan des conférences, et approuve l'imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies de la moitié des dépenses supplémentaires entraînées par la tenue de la Conférence au Ghana;

"4. *Prie* le Secrétaire général de rester en relation avec le Gouvernement ghanéen au sujet des dispositions à prendre en vue de la tenue de la Conférence;

"5. *Décide* d'examiner à sa trente-deuxième session, en lui accordant un rang hautement prioritaire, la question de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale."

2000e séance plénière
11 mai 1976

2006 (LX). Dispositions à prendre en vue de la négociation d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 3503 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1975, par laquelle le Conseil a été invité à organiser la négociation avec la Commission préparatoire du Fonds international de développement agricole d'un accord avec le Fonds en vue de conférer à ce dernier le statut d'institution spécialisée en conformité des Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que, aux fins de la négociation avec la Commission préparatoire du Fonds international de développement agricole, le Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales, créé par la résolution 11 (I) du Conseil économique et social, en date du 16 février 1946, sera composé des représentants des Etats membres du Conseil qui auront notifié au Secrétaire général avant le 21 juin 1976 leur intention de devenir membres du Comité, sous la présidence de M. Rafael Rivas (Colombie), vice-président du Conseil;

2. *Invite* la Commission préparatoire du Fonds international de développement agricole à établir et soumettre au Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales des propositions en vue d'organiser les relations du Fonds avec l'Organisation des Nations Unies, compte tenu des accords précédemment conclus entre l'Organisation et les institutions spécialisées;

3. *Prie* le Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales de présenter son rapport au Conseil pour approbation, y compris le texte d'un projet d'accord, si possible à la reprise de la soixante et unième session; le rapport pourra également contenir, le cas échéant, des propositions concernant les dispositions à prendre en vue de l'application provisoire de l'accord.

2003e séance plénière
13 mai 1976

2007 (LX). Rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des travaux du Groupe d'experts des conventions fiscales entre pays développés et pays en développement à ses cinquième et sixième réunions

Le Conseil économique et social,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des travaux du Groupe d'experts des conventions fiscales entre pays développés et pays en développement à ses cinquième et sixième réunions[39], porté à l'attention du Conseil conformément à sa résolution 1765 (LIV) du 18 mai 1973,

1. *Félicite* le Groupe d'experts des conventions fiscales entre pays développés et pays en développement pour les travaux utiles qu'il a accomplis;

2. *Note* que le Secrétaire général est en accord avec les recommandations du Groupe d'experts mentionnées dans son rapport[40];

3. *Recommande* à la Commission des sociétés transnationales de tenir compte des travaux du Groupe d'experts dans les domaines pertinents et d'envisager, le cas échéant, de faire appel à ses services.

2003e séance plénière
13 mai 1976

2008 (LX). Mandat du Comité du programme et de la coordination

Le Conseil économique et social,

Ayant étudié le mandat du Comité du programme et de la coordination,

Notant que les secteurs économique et social du système des Nations Unies sont actuellement examinés par le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies,

Conscient de la nécessité d'unifier les textes des organes délibérants dans lesquels est défini le mandat du Comité du programme et de la coordination,

---

39 E/5761

40 *Ibid.*, par. 12 à 15.